

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

DZETA INVEST SICAV

Société Anonyme

Société d'investissement à capital variable (SICAV)
publique de droit belge à compartiments multiples
OPC répondant aux conditions de la Directive
2009/65/CE

Avenue du Port numéro 86C boîte 320
à Bruxelles (1000 Bruxelles)

RPM (Bruxelles) – 0685.547.795

Statuts coordonnés au 17 mai 2021

CONSTITUEE

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, notaire à Bruxelles, le 30 novembre 2017, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2017-1212/017468;

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du dix-sept mai deux mil vingt et un, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET**Article 1 - Forme - Dénomination - Caractère**

La présente société est un organisme de placement collectif à nombre variable de parts constitué sous la forme d'une société anonyme, sous le régime d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) publique de droit belge, ci-après appelée "la Société".

Elle est dénommée "DZETA INVEST SICAV".

Conformément à l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après dénommée "la Loi du 3 août 2012"), elle a opté pour une catégorie de placements autorisée répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE.

La Société désignera la société anonyme Luxcellence Management Company S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, en tant que "Société de Gestion désignée" au sens de l'article 44 de la Loi du 3 août 2012, tel que stipulé à l'article 18 des statuts ci-dessous (ci-après "la Société de Gestion désignée").

Article 2 - Siège

Le siège est établi en région de Bruxelles-Capitale, avenue du Port 86C, Boîte 320, à 1000 Bruxelles.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales et des bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Si des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège pourra être transféré provisoirement en Belgique ou à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera belge.

Article 3 – Durée

La Société a été constituée le 30 novembre 2017 pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet le placement collectif dans la catégorie définie à l'article 1 ci avant de capitaux recueillis auprès du public, en veillant à répartir les risques d'investissement.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

TITRE 2 - CAPITAL - ACTIONS - EMISSION - RETRAIT - CONVERSION - VALEUR D'INVENTAIRE

Article 5 - Capital

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net de la Société. Il ne peut être inférieur au montant minimum légal.

Les variations du capital se font de plein droit sans modification des statuts. Les formalités de publicité prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes ne sont pas applicables.

Le capital est représenté par des catégories d'actions différentes correspondant chacune à une partie distincte ou "compartiment" du patrimoine de la Société.

Chaque compartiment peut comprendre plusieurs types ou classes d'actions (p.ex., capitalisation ou distribution), comme décrit à l'article 6 ci-après.

Le conseil d'administration pourra, à tout moment, créer de nouveaux compartiments et leur attribuer une dénomination particulière. Dans les limites et conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables, le conseil d'administration est en outre habilité à créer un ou plusieurs compartiments dénommés « feeder », autorisés à investir, par dérogation au principe de répartition des risques, en permanence au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'un autre organisme de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE ou d'un compartiment de celui-ci (dénommé "master").

Il pourra décider de modifier la dénomination, la devise de référence, ou la politique spécifique d'investissement de tout compartiment, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables. Il disposera de tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Si le conseil d'administration le juge utile dans l'intérêt des actionnaires, il pourra demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Le conseil d'administration peut proposer la dissolution, ainsi que toute opération de restructuration (telle qu'une fusion, scission et toute opération assimilée) d'un ou de plusieurs compartiments aux assemblées générales des compartiments concernés qui en décideront conformément à l'article 28 ci-après.

Lorsqu'il est prévu une date d'échéance pour un compartiment, ce compartiment est dissous de plein droit à cette date et il entre en liquidation, à moins que, au plus tard la veille de cette date, le conseil d'administration n'ait fait usage de sa faculté de prolonger ledit compartiment. Ladite décision de prolongation et les modifications aux statuts qui en résultent doivent être constatées par acte authentique.

En cas de dissolution et de mise en liquidation du compartiment :

- le remboursement des actions dudit compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire;
- la clôture de liquidation et les modifications statutaires qui en résultent seront constatées authentiquement par deux administrateurs lors de l'assemblée ayant accordé la décharge.

La dissolution de plein droit du dernier compartiment de la société entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Article 6 - Actions

Les actions sont émises sous forme nominative. Elles sont toutes entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société selon les formalités autorisées par la loi.

Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires qui le demandent.

Le conseil d'administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions.

Une fraction d'action ne conférera pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la catégorie d'actions concernées.

La Société peut, à tout moment et sans limitation, émettre des actions supplémentaires entièrement libérées à un prix déterminé conformément à l'article 7 ci-après, sans réserver de droit de préférence aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer deux types d'actions, respectivement de capitalisation et de distribution. Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou à des acomptes sur dividendes selon les modalités prévues à l'article 26 ci-après.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire le droit de percevoir un dividende. La part du résultat qui leur revient est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

Toute mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende se traduira par une augmentation automatique du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celles des actions de distribution du compartiment concerné. Ce rapport est dénommé "parité" dans les présents statuts. La parité initiale de chacun des compartiments est fixée par le conseil d'administration.

Des catégories distinctes d'actions peuvent être créées au sein de chaque compartiment par le conseil d'administration, sans préjudice du paragraphe qui précède, conformément et selon les critères (ou une combinaison des critères) fixés à et en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'Arrêté Royal de 2012 »). Ces catégories d'actions sont désignées sous le vocable de classes d'actions. La décision du conseil d'administration de créer une nouvelle classe d'actions modifie les statuts, sans qu'une assemblée générale ne doive être convoquée pour ce faire.

Si des classes d'actions sont créées, le service financier procédera s'il y a lieu à des contrôles réguliers sur la qualité d'investisseur pour les actionnaires des différentes classes afin de vérifier qu'ils répondent aux critères éventuellement prévus pour la classe. S'il s'avère que des actions d'une classe particulière sont détenues par des personnes non autorisées, le conseil d'administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe pour laquelle la personne concernée est autorisée.

Le prospectus mentionne les différentes classes d'actions existantes pour chaque compartiment, ainsi que les critères de distinction retenus par le conseil d'administration entre ces différentes classes.

Le conseil d'administration pourra refuser de nouvelles souscriptions, pour un compartiment ou une classe d'actions déterminée.

Conformément à ce qui précède, le conseil d'administration pourra créer au sein de chaque compartiment les classes d'actions suivantes :

- Classe « A » : La classe de base dont la distinction repose sur les éléments suivants :
 - * La contribution aux frais d'exercice des fonctions de gestion d'organismes de placement collectif, visées à l'article 3, 22°, de la loi;
 - * Le tarif de la commission de commercialisation;
 - * L'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts et dont les critères objectifs pour autoriser certaines personnes à souscrire des actions de cette classe sont basés sur le canal de distribution utilisé;

- Classe « B » : dont la distinction repose sur les éléments suivants :
Le montant minimum de souscription initiale;
 - * La contribution aux frais d'exercice des fonctions de gestion d'organismes de placement collectif, visées à l'article 3, 22°, de la loi;
 - * L'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts et dont les critères objectifs pour autoriser certaines personnes à souscrire des actions de cette classe sont basés sur le canal de distribution utilisé;
 - * Les rétrocessions éventuelles;

- Classe « C » : dont la distinction repose sur les éléments suivants :
 - * La contribution aux frais d'exercice des fonctions de gestion d'organismes de placement collectif, visées à l'article 3, 22°, de la loi;
 - * L'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts et dont les critères objectifs pour autoriser certaines personnes à souscrire des actions de cette classe sont basés sur le canal de distribution utilisé;
 - * Les rétrocessions éventuelles;

- Classe « D » : dont la distinction repose sur les éléments suivants :
 - * Le montant minimum de souscription initiale ;
 - * La contribution aux frais d'exercice des fonctions de gestion d'organismes de placement collectif, visées à l'article 3, 22°, de la loi;
 - * Le tarif de la commission de commercialisation;
 - * L'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts et dont les critères objectifs pour autoriser certaines personnes à souscrire des actions de cette classe sont basés sur le canal de distribution utilisé;

- Classe « E » : dont la distinction repose sur les éléments suivants :
 - * Le montant minimum de souscription initiale;
 - * La contribution aux frais d'exercice des fonctions de gestion d'organismes de placement collectif, visées à l'article 3, 22°, de la loi;
 - * Le tarif de la commission de commercialisation;
 - * L'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts et dont les critères objectifs pour autoriser certaines personnes à souscrire des actions de cette classe sont basés sur le canal de distribution utilisé;
 - * Les rétrocessions éventuelles;

- Classe « F » : dont la distinction repose sur les éléments suivants :
 - * Le montant minimum de souscription initiale;

- * La contribution aux frais d'exercice des fonctions de gestion d'organismes de placement collectif, visées à l'article 3, 22°, de la loi;
- * L'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts et dont les critères objectifs pour autoriser certaines personnes à souscrire des actions de cette classe sont basés sur le canal de distribution utilisé;
- * Les rétrocessions éventuelles.

Article 7 -Emission

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, les actions de chaque compartiment pourront être souscrites auprès du/des établissement(s) désigné(s) par le conseil d'administration de la Société et mentionnés dans le prospectus d'émission de la Société. Les demandes de souscription sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus et dans les informations clés pour l'investisseur. La fréquence de réception des demandes de souscription ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprendra leur valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article dix ci-après et applicable à la demande de souscription et, le cas échéant, une commission de placement dont le taux sera précisé dans les documents relatifs à la vente (prospectus et informations clés pour l'investisseur). Ce prix sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles du chef de la souscription et de l'émission. Il pourra être également majoré d'un chargement au profit de la SICAV de deux pour cent maximum pour couvrir les frais d'achat d'actifs par la Société.

Le prix d'émission sera payable dans le délai précisé dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur.

Article 8 - Rachat

Sous réserve de l'article 11 ci-après, les actionnaires de chaque compartiment pourront demander le rachat de leurs actions en s'adressant aux établissements désignés par la Société et mentionnés dans le prospectus d'émission.

Les demandes de rachat sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur. La fréquence de réception des demandes de rachat ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, déterminée conformément à l'article 10 ci-après et applicable à la demande de rachat, diminuée des impôts, autres frais (dans la mesure où ils sont autorisés par l'Autorités des services et marchés financiers (ci-après la « FSMA ») et taxes éventuels.

Ce prix est payable dans le délai indiqué dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, dans un délai maximum de 10 jours bancaires ouvrables suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat.

Article 9 - Conversion

Sous réserve de l'article 11 ci-après et pour autant que le conseil d'administration n'ait pas décidé de refuser, pour un des compartiments concernés, de nouvelles souscriptions, les actionnaires peuvent demander la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment, sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives déterminées conformément à l'article 10 ci-dessous.

Les demandes de conversion sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur. La fréquence de réception des demandes de

conversion ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Les frais de rachat et d'émission liés à la conversion peuvent être mis à la charge de l'actionnaire. La fraction d'action formant rompu lors de la conversion peut être rachetée par la Société.

Article 10 - Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions pour chacun des compartiments est exprimée en euro (monnaie de référence). Le conseil d'administration peut, dans le respect des conditions légales applicables, décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments en différentes monnaies sous réserve de l'accord préalable de la FSMA.

Pour les besoins du calcul du prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société est déterminée, pour chacun des compartiments, dans la monnaie fixée par le conseil d'administration au moins deux fois par mois.

1. Les avoirs

L'évaluation des avoirs de la Société, subdivisée par compartiment, est déterminée de la manière suivante :

- a) pour les valeurs admises à une cote officielle ou négociées sur un autre marché organisé : au dernier cours de bourse ou de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- b) pour les valeurs pour lesquelles il existe un marché organisé ou un marché de gré à gré, mais dont le marché n'est pas actif ou dont le dernier cours n'est pas représentatif de la juste valeur, et pour les valeurs pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé, ni de marché de gré à gré, l'évaluation se base sur la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif, à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires.
- c) pour les valeurs pour lesquelles la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires telles que visée au point b) ci-dessus est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, utilisant au maximum des données de marché, qui sont conformes aux méthodes économiques d'évaluation d'usage pour les instruments financiers concernés et qui sont régulièrement vérifiées quant à leur validité en utilisant les prix de transactions courantes sur le marché qui portent sur l'élément du patrimoine concerné.
- d) pour les avoirs à vue sur des établissements de crédit, les engagements en compte courant envers des établissements de crédit, les montants à recevoir et à payer à court terme, les avoirs fiscaux et dettes fiscales et les autres dettes : à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont entretemps intervenus plus les intérêts courus.
- d) les créances à terme autres que celles visées au point d) ci-dessus, qui ne sont pas représentées par des titres négociables, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux points a), b) ou c) ci-dessus.
- e) les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts détenues en portefeuille, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux points a) ou b) ci-dessus selon le cas. Par dérogation au point b), l'évaluation à leur juste valeur pour les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé, ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

f) les valeurs exprimées en une monnaie autre que celle du compartiment concerné seront converties dans la monnaie du compartiment par application du cours moyen au comptant entre les cours acheteur et vendeur représentatifs.

g) pour les autres instruments financiers, conformément aux dispositions légales et directives en vigueur.

2. Les engagements

Pour obtenir l'actif net, l'évaluation ainsi obtenue est diminuée des engagements de la Société.

Les engagements de la Société comprendront, subdivisés par compartiments, les emprunts éventuels effectués et les dettes, les dettes non échues étant déterminées prorata temporis sur la base de leur montant exact s'il est connu ou, à défaut, sur la base de leur montant estimé. Les courtages et autres frais encourus lors de l'acquisition ou de la vente des valeurs mobilières et autres instruments financiers sont immédiatement mis à charge du compte de résultat des compartiments concernés.

3. Valeur nette d'inventaire

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 8 ci-avant sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et ensuite, sera jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement du compartiment concerné de la Société. Les actions à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû au compartiment concerné de la Société jusqu'à sa réception par celle-ci. La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment sera déterminée en divisant, au jour d'évaluation, l'actif net de ce compartiment, constitué par ses avoirs moins ses engagements, par le nombre d'actions de ce compartiment qui sont en circulation. S'il existe dans un compartiment à la fois des actions de distribution et de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution sera déterminée en divisant l'actif net par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment augmenté de la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution multipliée par cette parité. L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs de tous les compartiments, convertis en euros sur base des derniers cours de change connus.

Le conseil d'administration a la possibilité, conformément la législation applicable, d'ajuster la valeur nette d'inventaire à la hausse ou à la baisse à l'aide d'un pourcentage déterminé, pour ainsi éliminer l'impact négatif sur la valeur nette d'inventaire causé par les entrées et sorties nettes dépassant un seuil préalablement déterminé.

Article 11 - Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire

La Société suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions prévus aux articles 7 à 9 ci-avant, dans les cas où, selon les modalités et pour la durée pendant laquelle cette suspension est rendue obligatoire par l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012 :

1) lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20 % des actifs de l'organisme de placement collectif sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés

pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;

2) lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements de l'organisme de placement collectif ne peuvent pas être évalués correctement ou ne peuvent être disponibles normalement, ou ne peuvent l'être sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants de l'organisme de placement collectif;

3) lorsque l'organisme de placement collectif n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;

4) dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des participants qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de la Société ou d'un compartiment, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique;

5) lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

En outre, conformément à l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012, la Société pourra, à n'importe quel moment, uniquement dans des circonstances exceptionnelles et dûment motivées, suspendre temporairement l'émission, le rachat et la conversion d'actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts des participants. Les souscriptions, les rachats ainsi que les conversions se feront sur la base de la première valeur nette d'inventaire déterminée après la suspension.

Par ailleurs, si un compartiment est un feeder et lorsque le master de ce feeder suspend temporairement la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses parts, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses parts ou de changement de compartiment, le feeder sera en droit de suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses parts, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses parts ou de changement de compartiment durant la même période que celle fixée par le master, nonobstant les conditions de l'article 195, alinéa 1er susvisé.

Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - Conseil d'administration

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, lesquels sont exclusivement des personnes physiques. Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale pour une période de six ans maximum, sans préjudice au renouvellement de leur mandat, chaque fois pour une durée maximale de six ans également. Tout administrateur pourra être révoqué ou remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite d'un décès, d'une démission, d'une révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires qui procédera à l'élection définitive d'un nouvel administrateur.

Les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont déterminées dans les articles suivants.

Article 13 - Réunion

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un Président et pourra choisir en son sein un ou plusieurs vice présidents. Il désignera également un Secrétaire qui ne devra pas être un administrateur et qui dressera les procès verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par an, et dans tous les cas où l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etc.).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si sa composition, lors de chacune de ces réunions, est suffisamment équilibrée et diversifiée. Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par fax, ou par tout autre moyen électronique, un autre administrateur comme son mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration pourra également prendre des résolutions circulaires. Ces résolutions requerront l'accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document soit sur des exemplaires multiples de celui ci. Une telle résolution aura la même validité et la même vigueur que si elle avait été prise lors d'une réunion du conseil régulièrement convoquée et tenue à la date de la signature la plus récente apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Les administrateurs pourront dans ce cas utiliser tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant.

Tout administrateur peut se faire représenter dans ces réunions électroniques à distance par un autre administrateur ou toute autre personne.

Article 14 - Procès verbaux

Les procès verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le Président ou la personne qui aura assumé la présidence en son absence et tout autre administrateur qui le demande.

Les copies ou extraits des procès verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 15 - Pouvoirs du conseil et politique d'investissement

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de la Société ou de chacun de ses compartiments, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements, dont notamment les règles prévues ci-dessous.

Conformément à la Loi du 3 août 2012 et ses arrêtés d'exécution, les placements de la Société peuvent être constitués de tous les actifs autorisés aux sociétés d'investissement publiques qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE. Les placements de la Société pourront ainsi comprendre les actifs, visés ci-dessous :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis aux négociations sur tout marché réglementé agréé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen («
EEE »);

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur tout autre marché secondaire d'un Etat membre de l'EEE, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés :

- soit sur un marché d'un Etat non membre de l'EEE qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la Directive 2001/34/CE;

- soit sur tout autre marché secondaire d'un Etat non membre de l'EEE, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

d) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission aux négociations sur un marché spécifié ci-dessus en a), b) ou c) soit introduite, et l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

e) parts émises par un organisme de placement collectif belge ou étranger aux conditions prévues par les articles 52, §1, 5° et 6° de l'Arrêté Royal de 2012. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment peut éventuellement limiter ce droit;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché visé aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou instruments dérivés de gré à gré, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché visé aux points a), b) ou c) ci-dessus, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur;

i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires autres que ceux visés aux points a) à h) ci-dessus, dans les limites déterminées par le conseil d'administration sous l'observation des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur;

Ces actifs pourront être acquis et détenus dans la mesure permise et dans les limites prévues par la politique d'investissement fixée, pour chaque compartiment le cas échéant, conformément à la Loi du 3 août 2012 et à l'Arrêté Royal de 2012, telle que cette politique est indiquée dans le prospectus d'émission publié par la Société. La Société pourra ainsi, notamment :

- pour autant que les conditions définies à l'article 64 de l'Arrêté Royal de 2012 soient remplies, et notamment l'autorisation de la FSMA, investir jusqu'à cent pour cent (100 %) de l'actif net de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat non membre de l'Espace économique européen ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen. Une mention spécifique relative à une telle autorisation

pour un compartiment particulier sera dans un tel cas reprise clairement dans la partie du prospectus relative à ce compartiment.

- lorsque sa politique de placement a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé et accepté par la FSMA dans le respect des conditions de cet article, placer 20% ou 35% maximum de ses actifs dans des actions et/ou obligations d'un même émetteur, selon les cas prévus, et dans le respect des conditions définies par l'article 63 de l'Arrêté Royal de 2012.

- dans le respect des conditions définies à l'article 60 de l'Arrêté Royal de 2012, investir dans les instruments financiers prévus à cette disposition.

La société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société pourra pratiquer le prêt de titres selon les règles prévues à l'article 143 de l'Arrêté Royal de 2012.

Dans les limites et conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur, un compartiment feeder investira, par dérogation au principe de répartition des risques, en permanence au moins 85 % de ses actifs dans des parts de son master, et le solde des actifs des feeders seront investis dans un ou plusieurs des éléments autorisés conformément à l'article 89 §1 de l'Arrêté Royal de 2012.

Les droits de vote attachés aux instruments financiers détenus par la Société seront exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné, dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

La Société peut en outre, sous les limites et dans le respect des conditions prévues par la Loi du 3 août 2012, acquérir et détenir des biens meubles et immeubles qui sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

Article 16 - Représentation de la Société

La Société peut être représentée à l'égard des tiers, y compris dans tous les actes où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- a) Soit par le conseil d'administration représenté par la majorité de ses membres;
- b) Soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- c) Soit dans les limites de la gestion journalière par un délégué à la gestion journalière agissant seul.

Article 17 - Gestion journalière

Sans préjudice des pouvoirs et fonctions de la Société de gestion, la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion peut être confiée à un ou plusieurs administrateurs-délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs avec faculté de subdélégations.

Le conseil d'administration pourra révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

La rémunération des administrateurs sera fixée par l'assemblée générale, dans le respect des limites prévues à l'article 27.

Le conseil fixe les attributions et les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais de fonctionnement, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 18 - Société de Gestion

La Société désignera la société anonyme Luxcellence Management Company S.A. en tant que "Société de Gestion désignée" au sens de l'article 44 de la Loi du 3 août 2012 afin d'exercer, de manière globale, l'ensemble des fonctions définies à l'article 3, 22° la Loi du 3 août 2012, à savoir la gestion des actifs de la Société, la gestion administrative de la Société et la commercialisation de ses actions.

Conformément à l'article 202 de la Loi du 3 août 2012, la Société de Gestion désignée a été autorisée à déléguer à des tiers, dans les conditions prévues par la loi, l'exercice de tout ou partie d'une ou de plusieurs fonctions visées à l'alinéa précédent.

Tout remplacement de la Société de Gestion désignée fera l'objet d'un avis dans un ou plusieurs journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article 19 - Dépositaire

La Société désignera en qualité de dépositaire un établissement de crédit de droit belge, la succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'EEE, une société de bourse de droit belge, ou une entreprise d'investissement étrangère établie en Belgique, répondant aux conditions fixées par ou en vertu de la loi pour agir en cette qualité, afin d'assurer les fonctions de dépositaire conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

La Société pourra révoquer le dépositaire à condition qu'un autre dépositaire le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article 20 - Service financier

La Société désignera un établissement de crédit de droit belge, la succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'EEE, une société de bourse de droit belge, ou une succursale d'une société de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, à qui elle confiera les distributions aux participants et les émissions et les rachats de parts en Belgique (le service financier), conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

La Société pourra le révoquer à condition qu'un autre le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article 21 - Commissaire

Conformément à l'article 101 de la Loi du 3 août 2012, un commissaire agréé, nommé et remplacé par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe sa rémunération, exercera les fonctions de commissaire prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège de la Société ou à tout autre endroit en Belgique, tel que précisé dans l'avis de convocation, le dernier mardi du mois de juin à 15h30. Si ce jour est un jour férié ou n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à tout autre endroit que visé à l'alinéa qui précède, et même à l'étranger, si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances seront explicitées dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales réunissant les actionnaires d'un ou plusieurs compartiments déterminés pourront aussi avoir lieu.

L'assemblée des actionnaires de la Société ou d'un compartiment déterminé peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société ou de ce compartiment l'exige.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis de convocation dans les formes et délais prévus par la loi et énonçant l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires de la loi, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, informer par écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les actionnaires peuvent poser par écrit des questions aux administrateurs ou au(x) commissaire(s). Il sera répondu aux questions, selon le cas, par les administrateurs ou le(s) commissaire(s) au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société. Le commissaire peut, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la Société.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Toute assemblée générale ordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 23 - Décision de l'assemblée générale

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les actions sont de valeur égale, toute action entière donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, toute action entière confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Tout actionnaire a la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale, lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique ou par tout moyen technique de télécommunication téléphonique ou vidéo accepté par la FSMA et conformément à la loi et à la

réglementation en vigueur. La procédure de connexion au moyen de communication électronique mis à disposition par la Société est disponible gratuitement au siège de la Société et auprès des entreprises chargées d'assurer les distributions aux investisseurs et d'émettre et racheter les parts. Un accès sera donné à l'actionnaire qui conformément à la procédure prévue ci-dessus aura informé le conseil d'administration de son intention de participer à l'assemblée générale. L'identité de chaque actionnaire sera contrôlée avant le début de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'article 28 ci-après, les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les présents statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés et votants de ce compartiment, sans tenir compte des abstentions.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration ou à défaut par la personne élue à cet effet par l'assemblée. Le Président désigne le Secrétaire et le cas échéant un scrutateur.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui mentionne les décisions prises, les nominations effectuées ainsi que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

TITRE 5 - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Article 25 - Rapports

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent obtenir sans frais au siège de la Société le rapport annuel comprenant les informations financières relatives à chacun des compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi qu'à la situation consolidée de tous les compartiments de la Société et le rapport de gestion destiné à informer les actionnaires.

L'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire se fait compartiment par compartiment, par leurs actionnaires respectifs.

Article 26 - Répartition des bénéfices

La part du bénéfice revenant aux actions de capitalisation des différents compartiments est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre des dispositions de la Loi du 3 août 2012. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi. L'entièreté des revenus nets afférents aux actions de distribution est distribuée chaque année aux titulaires de ces actions.

Le conseil d'administration désignera les établissements chargés d'assurer les distributions aux actionnaires.

Article 27 - Frais

La Société supportera l'ensemble des frais afférents à sa constitution, son fonctionnement, sa dissolution ou sa restructuration éventuelle, au bénéfice des prestataires de services ou administrations ou instances concernés. Ceux-ci comprennent notamment (les pourcentages prévus ci-dessous s'appliquant, sauf indication contraire,

sur l'actif net pour déterminer une rémunération annuelle, éventuellement indexable chaque année) :

- les frais d'actes officiels , notamment notariés, et de publications légales;
 - les frais de domiciliation et de secrétariat général de la Société;
 - les frais liés aux assemblées générales et conseils d'administration;
 - les frais relatifs à sa constitution;
 - les rémunérations et indemnités éventuelles des administrateurs et des personnes chargées de la gestion journalière, avec un plafond annuel par administrateur de 5.000,- euros HTVA, indexé annuellement le cas échéant;
 - la rémunération à payer à la Société de Gestion dans les limites prévues par le prospectus et les informations clés pour l'investisseur (avec un maximum de 0,30%);
 - les frais de conseil, d'utilisation d'un label, d'une marque ou d'un indice;
 - la rémunération de la gestion de portefeuille (avec un maximum de 1%) étant entendu que (i) le Conseil d'administration précisera dans le prospectus la rémunération applicable ainsi que la périodicité de son prélèvement, et (ii) cette rémunération est sans préjudice à une rémunération complémentaire variable déterminée en fonction de la performance du compartiment conformément à l'article 115 §4 de l'Arrêté Royal de 2012, telle qu'indiquée dans le prospectus pour les compartiments éventuellement concernés;
 - la rémunération et les frais de la Banque dépositaire (avec un maximum de 0,20%), étant entendu que le Conseil d'administration précisera dans le prospectus la rémunération applicable ainsi que la périodicité de son prélèvement;
 - les frais des services financiers et administratifs (avec un maximum de 0,15%), à payer à l'entreprise en charge du service financier et à l'entreprise désignée pour la gestion administrative, étant entendu que le Conseil d'administration indiquera dans le prospectus le taux applicable à ces rémunérations ainsi que la périodicité de leur prélèvement;
 - les honoraires des commissaires conformes à la pratique de marché;
 - les frais de justice et de conseil juridique propres à la Société;
 - les redevances dues aux autorités de contrôle des pays où ses actions sont offertes;
 - les frais d'impression, de publication, et de distribution des prospectus d'émission, des informations clés pour l'investisseur et des rapports périodiques;
 - les frais de traduction et de composition de textes;
 - les frais (autres que la rémunération du service financier visée ci-dessus), conformes à la pratique de marché exposés dans le cadre du service financier de ses titres et coupons, ainsi que les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication du prix de ses actions;
 - les intérêts et autres frais d'emprunts;
 - les taxes et frais liés aux mouvements d'actifs de la Société;
 - les impôts et autres taxes éventuelles liés à son activité dus par la Société aux services publics fédéraux, et autres administrations (le cas échéant à l'étranger);
 - les frais de personnel éventuels;
 - les frais de tenue du registre des actionnaires;
 - les frais liés au suivi et à l'analyse des marchés financiers (y compris les analyses de performances);
 - toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société.
- Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui sont attribuables. Les frais et débours non attribuables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le conseil d'administration

fixera l'imputation des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Les frais maximum suivants sont à charge des actionnaires de la Société, les taux ou montants effectifs applicables étant précisés dans le prospectus d'émission publié par la Société :

COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR
(en EUR ou en % de la VNI par action)

	<u>Entrée</u>	<u>Sortie</u>	<u>Changement de compartiment</u>
Commission de commercialisation (au bénéfice du distributeur)	Maximum 5%	N.A.	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau compartiment et celle du compartiment actuel
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/réalisation des actifs (au bénéfice du compartiment)		Maximum 2%	

TITRE 6 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Restructuration - Dissolution

Les décisions de restructuration (fusion, scission ou opération assimilée ainsi que les décisions d'apport ou de cession d'universalité ou de branches d'activités) de la Société ou d'un compartiment sont prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné qui est compétente.

Les décisions de dissolution qui concernent la Société ou un compartiment sont également prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné qui est compétente. En cas de dissolution de la Société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Lorsque la date d'échéance d'un compartiment est prévue dans les statuts, la dissolution du compartiment interviendra de plein droit à l'échéance et suivant les dispositions prévues à l'article 5 des statuts.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Article 29 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi. Toute modification des

statuts se rapportant à un compartiment déterminé sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 - Dispositions générales

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi qu'à la Loi du 3 août 2012 et à ses arrêtés royaux d'application.

Pour tous litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation des statuts, les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles (francophones) seront seuls compétents.

POUR COORDINATION CONFORME



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke.

